



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-320

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-12-05-00020 - Décision tarifaire n° 31565 ARS DG SSFT du décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de SAMSAH (2 pages)	Page 4
971-2023-12-06-00003 - Décision tarifaire n° 31567 ARS DG SSFT du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de CESDA (3 pages)	Page 7
971-2023-12-05-00023 - Décision tarifaire n° 31570 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de C.R.I.C.A.T. (3 pages)	Page 11
971-2023-12-06-00008 - Décision tarifaire n° 31571 ARS DG SSFT du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de SAISPRO (3 pages)	Page 15
971-2023-12-05-00026 - Décision tarifaire n° 31575 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de IME BELAIR (3 pages)	Page 19
971-2023-12-05-00021 - Décision tarifaire n° 31585 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de CENTRE DE RESSOURCES DIAGNOSTIC AUTISME (3 pages)	Page 23
971-2023-12-06-00007 - Décision tarifaire n° 31592 ARS DG SSFT du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT ALIZE (2 pages)	Page 27
971-2023-12-06-00005 - Décision tarifaire n° 31594 ARS DG SSFT du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT S. CHALCOU (3 pages)	Page 30
971-2023-12-05-00022 - Décision tarifaire n° 31595 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (URIOPSS) (3 pages)	Page 34
971-2023-12-06-00006 - Décision tarifaire n° 31597 ARS DG SSFT du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT "LE CHAMPFLEURY" (3 pages)	Page 38
971-2023-12-05-00027 - Décision tarifaire n° 31602 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de S.A.I.S. BELAIR (3 pages)	Page 42
971-2023-12-06-00004 - Décision tarifaire n° 31603 ARS DG SSFT du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de S.S.E.F.I.S. (3 pages)	Page 46

971-2023-12-05-00024 - Décision tarifaire n° 31613 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de CMPP "EMERAUDE" (3 pages)

Page 50

971-2023-12-06-00002 - Décision tarifaire n° 34911 ARS DG SSFT du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de I.M.E. TOURNESOL (3 pages)

Page 54

SALIM / SEA

971-2023-12-06-00001 - Arrêté DAAF/SEA répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2023 (3 pages)

Page 58

Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00020

Décision tarifaire n° 31565 ARS DG SSFT du
décembre 2023 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de SAMSAH

DECISION TARIFAIRE N°31565 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH - 970115523

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2021 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (970115523) sise 97150 ST MARTIN 97150 Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724);

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25614 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH- 970115523

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 309 069,11 €.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 755,76 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 309 069,11 € (douzième applicable s'élevant à 25 755,76 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRADIER

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-06-00003

Décision tarifaire n° 31567 ARS DG SSFT du 6
décembre 2023 portant modification du prix de
journée pour 2023 de CESDA

DECISION TARIFAIRE N°31567 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
CESDA - 970112108

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure Institut pour Déficiants Auditifs dénommée CESDA (970112108) sise RTE DE NEUF-CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25618 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CESDA - 970112108.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	166 034,28
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	837 301,45
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	30 942,00
	Groupe III	109 967,94
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	86 783,60	
	TOTAL Dépenses	1 200 087,27
RECETTES	Groupe I	1 200 087,27
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	30 942,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	1 200 087,27

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	542,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	353,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 6 DEC. 2023

p/le Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS
[Signature]
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00023

Décision tarifaire n° 31570 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
C.R.I.C.A.T.

DECISION TARIFAIRE N°31570 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
C. R. I. C. A. T. - 970111498

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2010 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49 R FERDINAND FOREST 97122 BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27442 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée C. R. I. C. A. T. - 970111498

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 398 879,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 984,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 603,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 476,50
	- dont CNR	5 261,40
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	476 064,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 879,49
	- dont CNR	5 261,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 536,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 649,40
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 239,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 393 618,09 € (douzième applicable s'élevant à 32 801,51 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

p/le Directeur général
Dr Florelle BRADANT

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-06-00008

Décision tarifaire n° 31571 ARS DG SSFT du 6
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
SAISPRO

DECISION TARIFAIRE N°31571 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
SAISPRO - 970111472

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SAISPRO (970111472) sise RES SONIS 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25622 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SAISPRO - 970111472

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 465 328,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 480,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 216,36
	- dont CNR	18 320,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 447,88
	- dont CNR	22 074,26
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	568 144,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 328,48
	- dont CNR	40 394,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	102 815,92
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 777,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 527 750,14 € (douzième applicable s'élevant à 43 979,18 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 6 DEC. 2023

p/le Directeur général

Dr Florelle PRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00026

Décision tarifaire n° 31575 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification du prix de
journée 2023 de IME BELAIR

DECISION TARIFAIRE N°31575 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME BELAIR - 970111142

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME BELAIR (970111142) sise RTE DE NEUF CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25626 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME BELAIR - 970111142.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 591,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 681 374,27
	- dont CNR	23 354,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 841,61
	- dont CNR	116 109,01
	Reprise de déficits	368 704,87
	TOTAL Dépenses	2 704 512,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 672 639,13
	- dont CNR	139 463,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BELAIR (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	432,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	272,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

p/le Directeur général
Dr Florelle PRAT 

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00021

Décision tarifaire n° 31585 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
CENTRE DE RESSOURCES DIAGNOSTIC
AUTISME

DECISION TARIFAIRE N°31585 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2004 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31 JARDINS DE MOUDONG SUD 97122 BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25644 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 561 347,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 730,71
	- dont CNR	1 009,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 291,87
	- dont CNR	33 380,90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 933,61
	- dont CNR	2 874,24
	Reprise de déficits	27 590,67
	TOTAL Dépenses	658 546,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	561 347,87
	- dont CNR	37 264,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	97 199,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 778,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 496 493,06 € (douzième applicable s'élevant à 41 374,42 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

p/4 Directeur général
Dr Florelle BRADIMANT

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-06-00007

Décision tarifaire n° 31592 ARS DG SSFT du 6
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
ESAT ALIZE

DECISION TARIFAIRE N°31592 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
ESAT ALIZE - 970108304

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise RPT DESTRELLAN 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

- Considérant La décision tarifaire initiale n° 28674 en date du 04 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT ALIZE - 970108304

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 302 188,69 €, dont 189 058,22 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 849,06 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 2 095 902,77 € (douzième applicable s'élevant à 174 658,56 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 6 DEC. 2023

p/h Directeur général
Dr Florelle BRADON



Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-12-06-00005

Décision tarifaire n° 31594 ARS DG SSFT du 6
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
ESAT S. CHALCOU

DECISION TARIFAIRE N°31594 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247) sise FERME DE CHAROPIN 97131 PETIT CANAL et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25658 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU-970108247

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 100 543,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 690,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	877 035,56
	- dont CNR	9 100,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 991,10
	- dont CNR	62 100,07
	Reprise de déficits	8 976,67
	TOTAL Dépenses	1 333 694,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 100 543,30
	- dont CNR	71 200,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	233 151,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 711,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 020 366,56 € (douzième applicable s'élevant à 85 030,55 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 6 DEC. 2023

p/le Directeur général
Dr Florelle BRIDEMANES
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00022

Décision tarifaire n° 31595 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (URIOPSS)

DECISION TARIFAIRE N°31595 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/05/2006 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise ESPACE ROCADE 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108031) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25660 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 313 563,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 932,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 862,12
	- dont CNR	5 160,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 259,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	389 053,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	313 563,54
	- dont CNR	5 160,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	75 490,02
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 130,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 383 893,56 € (douzième applicable s'élevant à 31 991,13 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108031) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

p/le Directeur général

Dr Florelle BRADANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-06-00006

Décision tarifaire n° 31597 ARS DG SSFT du 6
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
ESAT "LE CHAMPFLEURY"

DECISION TARIFAIRE N°31597 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) sise QUA CHAMPFLEURY 97113 GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25662 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE-970107835

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 911 454,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 376,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 349 202,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 529,33
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 123 108,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 911 454,44
	- dont CNR	15 308,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 345,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 309,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 621,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 896 146,44 € (douzième applicable s'élevant à 241 345,54 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 6 DEC. 2023

p/le Directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00027

Décision tarifaire n° 31602 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
S.A.I.S. BELAIR

DECISION TARIFAIRE N°31602 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
S.A.I.S. BELAIR - 970104204

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/1995 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée S.A.I.S. BELAIR (970104204) sise RTE DE NEUF-CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25672 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée S.A.I.S. BELAIR - 970104204

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 661 706,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 350,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 545,42
	- dont CNR	13 506,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 810,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	661 706,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 706,29
	- dont CNR	13 506,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 142,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 648 200,29 € (douzième applicable s'élevant à 54 016,69 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

p/le Directeur général
Dr Florelle BRADY



Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-12-06-00004

Décision tarifaire n° 31603 ARS DG SSFT du 6
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
S.S.E.F.I.S.

DECISION TARIFAIRE N°31603 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
S. S. E. F. I. S. - 970104196

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sise RTE DE NEUF CHATEAU 97130 CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25674 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée S. S. E. F. I. S. - 970104196

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 209 009,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 790,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 833,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 120,89
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	86 263,71
	TOTAL Dépenses	1 209 009,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 209 009,29
	- dont CNR	28 262,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 750,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 094 483,58 € (douzième applicable s'élevant à 91 206,97 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 6 DEC. 2023

P/Le Directeur général
Dr Florelle BRADANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00024

Décision tarifaire n° 31613 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification du prix de
journée 2023 de CMPP "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE N°31613 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE 97100 BASSE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25694 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 160,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 644 172,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	237 065,76	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	2 038 398,66
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 979 381,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		59 017,58
	TOTAL Recettes	2 038 398,66

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	293,36

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	380,87

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

P/Le Directeur général
Dr Florelle BRADÉ

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-06-00002

Décision tarifaire n° 34911 ARS DG SSFT du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de I.M.E. TOURNESOL

DECISION TARIFAIRE N°34911 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
I.M.E TOURNESOL - 970115689

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2022 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E TOURNESOL (970115689) sise 4 R DU SOLEIL LEVANT 97150 ST MARTIN 97150 Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 511,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	166 357,27
	- dont CNR	78 800,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	34 924,30	
	- dont CNR	23 250,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	218 793,03
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	218 793,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	218 793,03

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E TOURNESOL (970115689) est fixée comme suit, à compter du 27/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	741,67	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	277,98	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 6 DEC. 2023

P/ Le Directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



SALIM

971-2023-12-06-00001

Arrêté DAAF/SEA répartissant le reliquat de
l'aide à la garantie de prix pour la campagne
2023



Arrêté DAAF/SEA du 06 DEC. 2023
répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre – campagnes 2023 à 2028 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 relatif aux soutiens de l'État aux planteurs de canne à sucre – campagnes sucrière 2023 ;
- Vu la convention canne 2023-2028 entre l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, la Chambre d'agriculture et l'interprofession IGUACANNE en date du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant les propositions d'IGUACANNE transmises le 30 Novembre 2023 à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Les modalités de répartition du reliquat de l'aide économique nationale 2023 sont fixées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Compte tenu des circonstances particulières de la campagne de récolte 2023, un soutien exceptionnel est accordé aux producteurs de canne à sucre qui n'ont pas pu récolter tout ou partie de leurs parcelles.

Cette aide aux cannes non coupées est calculée selon les modalités suivantes :

Pour être éligible à cette aide, il faut :

d'une part, figurer sur les états récapitulatifs établis par les Sociétés d'Intérêts Collectifs Agricoles (SICA) cannières portant sur les exploitants n'ayant pas pu récolter tout ou partie de leurs parcelles avant la fermeture des usines durant cette dernière campagne,

d'autre part, respecter les conditions d'éligibilité à l'aide à la garantie de prix (AGP) telles que fixées dans la convention canne susvisée,

enfin, avoir récolté moins de trois-quarts des surfaces déclarées en canne à sucre (référence : déclarations PAC 2023)

Le montant de l'aide est calculé selon la formule suivante :

Surface non récoltée en ha X rendement moyen olympique des 5 dernières campagnes en tonnes X 40 euros X 60 %

Si le rendement moyen olympique n'est pas calculable, faute des références historiques suffisantes, un rendement de 40 tonnes est retenu

Article 3 – Une fois calculée l'aide prévue à l'article 2, le solde définitif de l'AGP 2023 est réparti entre tous les planteurs de canne à sucre ayant livré en sucreries en 2023, conformément aux termes de l'article de la convention canne sus-visée.

Le montant unitaire de cette aide sera calculé par la DAAF en divisant l'ultime reliquat de l'AGP 2023 par le tonnage total éligible des cannes à sucre livrées à GARDEL-SA et SA-SRMG durant la campagne 2023.

Article 4 – Les aides citées aux articles 2 et 3 sont versées aux bénéficiaires figurant sur les listes établies par les Sociétés d'Intérêts Collectifs Agricoles (SICA) cannières dans des tableaux dont les modèles ont préalablement été approuvés par la DAAF.

La DAAF pourra réaliser avant mise en paiement auprès de l'ASP des contrôles administratifs ou des contrôles sur place. L'ensemble du dispositif d'aide peut également faire l'objet d'un contrôle par l'ASP.

Article 5 – Les paiements des aides citées en articles 2 et 3 sont effectués par l'intermédiaire des SICA

cannières pour le compte de leurs adhérents. Les aides sont reversées intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de quinze jours à compter de la réception sur leur compte. En cas de compte-planteur débiteur, les SICA pourront prélever tout ou partie des aides versées aux planteurs de canne au moment du versement.

Article 6 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des article 2 et 3 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la répartition définitive des aides entre les planteurs et la SICA cannière de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation et de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 DEC. 2023**

Le préfet



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".